



Conseil d'Administration

Réunion du Mercredi 17 Décembre 2025

Le Président **Loreto GUAGLIARDI** ouvre la séance à 18h30.

Présents : Mmes **BIDORET - DANTHEZ - MM. CHEVALIER - DUMAS - GUAGLIARDI P. - ESCAIL - LUMALE - ROSELIER - VIELLE**

Assistant : Mme **LOPES** (Présidente CDA) - M. **COURROUYAN** (Directeur Administratif et Financier)

Excusés : Mmes **DUCHENE - JACQUET - MM. BARBARO - STINAT**

↳ Dispositions expérimentales

Comme évoqué lors de l'Assemblée Générale du 25 Octobre, le Conseil d'Administration valide les 2 textes expérimentaux ci-dessous qui s'appliqueront à compter du 01 Janvier 2026 et jusqu'à la fin de la saison 2025/2026 :

- Article 17 : arbitre assistant / joueur remplaçant

Au cours d'une même rencontre, en l'absence d'arbitres assistants officiels ou de dirigeants bénévoles, chaque club aura la possibilité de désigner l'un de ses joueurs remplaçants pour officier à la touche dans les conditions suivantes :

Désignation d'un joueur remplaçant en qualité d'arbitre assistant :

- Dès le début de la rencontre
- 1er remplacement possible à la 25ème minute de jeu
- 2ème remplacement possible à la mi-temps
- 3ème et dernier remplacement possible à la 70ème minute de jeu

En jeu, chaque changement ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu naturel (sortie de but ou sortie en touche)

Les changements sont sollicités auprès de l'arbitre central par le capitaine de l'équipe concernée.

Pour aider l'ensemble des acteurs mais aussi les spectateurs à identifier clairement le joueur remplaçant officiant en qualité d'arbitre assistant, le District des Landes de football, sur cette période expérimentale, a délivré deux chasubles distinctives aux clubs concernés.

- Article 24 : suspensions – pénalités

Durant le temps de sa suspension, un joueur est autorisé à rendre service à son club d'appartenance en arbitrant au centre ou à la touche des rencontres de jeunes à 11 ou de football d'animation :

- de niveau départemental uniquement
- qui ne concernent pas l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.

Est exclu de ce dispositif tout joueur frappé d'une suspension égale ou supérieure à 6 matches fermes.

Cette disposition ne remet pas en cause la durée de la suspension du joueur ; Il ne peut pas non plus solliciter dans ce cadre un quelconque aménagement de sa peine.

Le club concerné fera connaître le statut particulier de ce joueur en faisant figurer la mention « joueur suspendu / arbitre bénévole » dans la rubrique « observations » de la FMI.

Une information concernant ces 2 dispositifs sera faite aux clubs au début de l'année 2026.

Secrétariat - Rédaction : **Jérôme COURROUYAN**, Directeur Administratif et Financier – 07.01.2026